

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Joël PELLELET
E-mail : joel.pellet@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04 77 48 48 90
Fax : 04.77.48.47.52.
☎ : RS

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1984 autorisant l'Entreprise SA THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS, à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant l'Entreprise S.A. THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU la décision du 6 mars 2002 du Tribunal Administratif de LYON annulant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 prescrivant la remise en état du site ;

VU le complément d'étude paysagère relative à la végétalisation des talus et des fronts fourni le 3 décembre 2002 ;

VU les avis et observations par la Mairie et les services concernés sur le projet présenté ;

VU les rapports de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date des 15 et 21 mai 2003 ;

.../...

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières qui s'est tenue le 5 juin 2003 ;

Le demandeur consulté ;

Considérant qu'il convient d'exiger un état précis du site par un relevé topologique faisant notamment figurer les limites parcellaires et les clôtures existantes afin de vérifier sa compatibilité avec les dispositions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 précité ainsi qu'avec le complément d'aménagement proposé ;

Considérant que dans l'attente de cet examen aucun abattage sur le site ne doit être réalisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La **S.A. THOMAS** est tenue de cesser tout abattage de matériaux rocheux sur le site de ST MARCEL DE FELINES.

La S.A THOMAS est tenue de faire réaliser par un géomètre expert un relevé topologique précis du site ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres comportant, en outre, les limites cadastrales de l'ensemble des parcelles de l'emprise ainsi que les clôtures existantes. Ce relevé sera adressé, dès son établissement, à Monsieur le Préfet de la LOIRE, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Une personne ou un organisme qualifié vérifiera point par point à partir de ce relevé la compatibilité aux prescriptions de l'arrêté du 24 juillet 2002 (dossier intitulé « remise en état de la carrière de ST MARCEL DE FELINES de Mai 2002 ») ainsi qu'à la proposition de « réaménagement de la carrière du Châtelard à ST MARCEL DE FELINES de Novembre 2002 ». Elle établira, dans un court délai, un rapport faisant état des inter comparaisons réalisées qui sera transmis, dès son établissement, à Monsieur le Préfet de la LOIRE, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

La reprise des travaux d'abattage ne pourra intervenir qu'avec l'accord de Monsieur le Préfet de la LOIRE après satisfaction des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Si le relevé réalisé n'est pas compatible avec les propositions approuvées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002, de nouvelles propositions de remise en état et d'aménagement paysager devront être faites.

Tous travaux d'abattage et d'enlèvement de matériaux rocheux devront être interrompus sur le site de ST MARCEL DE FELINES.

ARTICLE 3 :

Si le relevé réalisé reste compatible avec les propositions approuvées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002, les dispositions suivantes devront être prises :

L'exploitant fera positionner par une personne ou un organisme compétent, sur plusieurs profils à travers le site, les positions des têtes et pied de talus à créer qui seront reportées sur le plan topologique.

4 profils, équidistants les uns des autres, seront établis perpendiculairement au front Nord-Est (et au CD 56)

2 profils seront établis perpendiculairement aux fronts Nord-Ouest et Sud-Est (parallèlement au CD 56).

Sur chaque profil, on positionnera les têtes et pieds de talus ainsi que les pentes à réaliser correspondant au plan de remise en état à obtenir qui sera établi de façon précise et transmis à Monsieur le Préfet de la LOIRE et à l'inspection des installations classées.

Il sera rendu compte par rapport de la personne ou de l'organisme compétent de l'exécution de ces travaux qui sera transmis à monsieur le préfet de la LOIRE et à l'inspection des installations classées.

A l'examen de ces documents, l'exploitant pourra être autorisé par Monsieur le Préfet de la LOIRE à reprendre les travaux de remise en état de la carrière.

ARTICLE 4 :

Les travaux de remise en état ne pourront être poursuivis que si l'exploitant justifie que les travaux réalisés respectent précisément les profils fixés : cette justification interviendra par la **fourniture mensuelle de relevés topologiques** transmis à Monsieur le Préfet de la LOIRE et à l'inspection des installations classées.

Ces relevés seront accompagnés d'un rapport sur les travaux réalisés pendant la période précédente et sur les travaux envisagés pour la période suivante.

ARTICLE 5 : dispositions diverses

5.1 - L'échancrure créée dans le front au Nord-Est de la parcelle A 996 et le front supérieure devront faire l'objet, sous 2 mois, de propositions particulières de la part de l'exploitant.

5.2 - Le non respect des prescriptions ci-avant pourra entraîner l'arrêt des travaux (abattages et enlèvements de matériaux).

5.3 - Les matériaux abattus pour la réalisation des profils de remise en état seront utilisés prioritairement sur le site, dans le cadre de la réalisation de ceux-ci. Seuls les surplus pourront être enlevés hors du site.

5.4 - L'avancement des travaux de remise en état fera l'objet d'informations régulières de la commission départementale des carrières.

5.5 - Sauf justifications particulières résultant des constats effectués, les travaux de remise en état devront être achevés le 31 juillet 2004.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 7 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de SAINT MARCEL DE FELINES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire (3ème direction / 4ème bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de SAINT MARCEL DE FELINES, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JUL. 2003

Michel MORIN

MAIRIE DE SAINT MARCEL DE FELINES
11 JUIL. 2003

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. THOMAS
"Aux Vincents"
42210 MONTROND LES BAINS
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- MM. les Maires de :
 - * SAINT MARCEL DE FELINES,
 - * SAINT GEORGES DE BAROILLE.
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Archives,
- Chrono.

Pour transmission
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau
J. PELLET